

ARRETE

Arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire

NOR: PRME8961014A

Version consolidée au 14 mai 2009

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

Dans les départements où les végétaux ci-après énumérés ne sont pas protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux, ainsi que de leurs parties ou produits, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral.

L'arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Thallophytes

Toutes les espèces de champignons non cultivées.
Toutes les espèces de lichens fruticuleux.

Bryophytes

<i>Sphagnum spp.</i>	Sphaignes (toutes les espèces)
<i>Leucobryum glaucum (Hedw.)</i>	Coussinet des bois

Ptéridophytes

<i>Lycopodium annotinum L.</i>	Lycopode à rameaux d'un an
<i>Lycopodium clavatum L.</i>	Lycopode en massue
<i>Osmunda regalis L.</i>	Osmonde royale
<i>Polystichum aculeatum (L.) Roth</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Polystichum setiferum (Forskaml) Woyнар</i> fleuristes	Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes

Phanérogames gymnospermes

Taxus baccata L.

If

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Asparagus acutifolius L.

Asperge sauvage

Asparagus officinalis L. ssp. *prostratus* (Dumort.) Corb.

Asperge prostrée

Convallaria maialis L.

Muguet

Rythronium dens-canis L.

Dent de chien

Fritillaria meleagris L.

Fritillaire pintade

Fritillaria tubiformis GG.

Fritillaire du Dauphiné

Galanthus nivalis L.

Perce-neige

Hyacinthoides non-scripta (L.) Ch.

Jacinthe sauvage

Iris chamaeiris Bertol.

Iris nain

Leucoium vernum L.

Nivéole du printemps

Lilium croceum Chaix

Lis orangé, lis faux-safran

Lilium martagon L.

Lis martagon

Lilium rubrum Lmk.

Lis de Pompone, Lis turban

Narcissus bulbocodium L.

Trompette de Méduse

Narcissus juncifolius Lagasca

Narcisse à feuilles de jonc

Narcissus poeticus L.

Narcisse des poètes

Narcissus pseudonarcissus L.

Jonquille

Narcissus tazetta L. s.l.

Narcisses à bouquet du groupe tazette

Ornithogalum pyrenaicum L.

Aspergette

Ruscus aculeatus L.

Fragon, petit-houx

Tamus communis L.

Tamier commun

2. Dicotylédones :

Aconitum napellus L. s.l.

Aconits du groupe napel

Aconitum paniculatum Lam.

Aconit paniculé

Antennaria dioica (L.) Gaertn.

Pied de chat

Arnica montana L.

Arnica des montagnes

Artemisia eriantha Ten.

Genépi à fleurs cotonneuses

Artemisia genipi Weber

Genépi vrai, genépi noir

Artemisia glacialis L.

Genépi des glaciers

Artemisia umbelliformis Lam.

Genépi blanc, genépi jaune

Buxus sempervirens L.

Buis

Carlina acanthifolia All.

Carlina à feuilles d'acanthé, chardousse

Carlina acaulis L.

Carlina acaule

Cyclamen purpurascens Miller

Cyclamen d'Europe

Crithmum maritimum L.

Criste marine

Daphne mezereum L.

Bois-joli

Delphinium elatum L.

Dauphinelle élevée

Delphinium fissum Waldst.

Dauphinelle fendue

Dianthus spp.

Œillets (toutes les espèces)

Doronicum plantaginium L.

Doronic à feuilles de plantain

<i>Eryngium maritimum</i> L.	Panicaut de mer
<i>Euphorbia spinosa</i> L.	Euphorbe épineuse
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
<i>Helichrysum italicum</i> (Roth) G. Don	Immortelle d'Italie
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) DC.	Immortelles du groupe <i>stoechas</i> s.l.
<i>Hypericum nummularium</i> L.	Vulnéraire des chartreux
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Leontopodium alpinum</i> Cass.	Edelweiss
<i>Limonium</i> spp.	Lavande de mer (toutes les espèces)
<i>Otanthus maritimus</i> (L.) Hoffm. et Link.	Diotis blanc
<i>Papaver rhaeticum</i> Leresche.	Pavot des Alpes
<i>Potentilla nitida</i> L.	Potentille luisante
<i>Pulsatilla vulgaris</i> Miller	Anémone pulsatile
<i>Salicornia</i> spp.	Salicornes (toutes les espèces annuelles)
<i>Vaccinium</i> spp.	Airelles (toutes les espèces)
<i>Viscum album</i> L.	Gui

Article 2

L'arrêté du 24 avril 1979 fixant pour les champignons les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux est abrogé.

Article 3

L'arrêté du 21 août 1981 fixant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces du genre Airelles est abrogé.

Article 4

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,

F. LETOURNEUX